

**AJ Famille 2020 p.241**

**Les mesures civiles prises pour la période d'état d'urgence sanitaire concernant les familles internationales**


Hugues Gaston, Avocat à la Cour, cabinet Alexandre Boiché

**L'essentiel**

L'épidémie de covid-19 emporte de nombreuses conséquences sur le droit des personnes et de la famille, d'un point de vue interne mais également concernant les familles qui évoluent dans un contexte international : enfant déplacé ou retenu illicitement, au sens de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980, en France pendant la période d'état d'urgence sanitaire ; exécution d'un droit de visite et d'hébergement transfrontière ; retour en France après le 1<sup>er</sup> mars 2020 d'un ressortissant français expatrié à l'étranger ; expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 des titres de séjour ; interdiction de sortie de territoire ordonnée par le juge des enfants.

Il convient de mettre en exergue les principales mesures prises ces derniers jours par le gouvernement et qui concernent directement le droit international de la famille.

**1. Un enfant est déplacé ou retenu illicitement en France**


Pendant la période d'état d'urgence sanitaire et nonobstant la fermeture des juridictions, la procédure de retour immédiat prévue par les art. 1210-4 s. c. pr. civ. est maintenue, s'agissant d'un contentieux essentiel de la matière familiale  (1).

La tenue de la procédure doit cependant être revue à la lumière des différentes lois et ordonnances publiées au *Journal officiel* ces derniers jours.

**1.1. Textes applicables à la matière**

Pour l'instant, trois textes ont des conséquences directes sur le fonctionnement de la procédure de retour en cas d'enlèvement international d'enfant :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pendant trois mois, notamment en matière de procédure civile (*art. 11*) ;
- l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Les plans de continuité d'activité de chaque juridiction spécialement compétente pour ce contentieux doivent également être consultés pour compléter ces mesures  (2).

Ces mesures s'appliquent *a priori* tant devant le juge aux affaires familiales que devant la cour d'appel et la Cour de cassation.

## 1.2. Champ d'application *ratione temporae* de ces mesures dérogatoires

En l'état de la situation, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit, à son art. 3, l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à partir du 24 mars jusqu'au 24 mai 00h00.



Les mesures issues des ordonnances et qui nous intéressent pour la procédure de retour s'appliquent quant à elles **pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire ainsi que dans le mois qui suivra la date de cessation de cet état d'urgence**. Elles s'appliqueront, sauf prorogation de la période de l'état d'urgence sanitaire, *a priori* jusqu'au 24 juin 00h00.


Elles rétroagissent par ailleurs au 12 mars 2020 tant d'un point de vue des délais que des mesures assurant le fonctionnement des juridictions judiciaires ne statuant pas en matière pénale.


## 1.3. Conséquences pratiques de l'état d'urgence sanitaire sur le déroulement d'une procédure de retour

Les modalités pratiques de la procédure de retour sont modifiées en ce sens :

- **la demande de date pour assigner en procédure accélérée au fond** : l'ordonnance n° 2020-304 ne contient aucune disposition générale en matière civile, ou spéciale à la matière de l'enlèvement international d'enfant sur cette question. Il convient donc de se référer au plan de continuité d'activité de chaque tribunal judiciaire spécialement compétent pour se renseigner sur les modalités pratiques d'obtention de la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Il est fortement envisageable que la demande ne se fasse que par le dépôt, au greffe, du projet d'assignation et de deux jeux de pièces. La date sera communiquée ultérieurement par tous moyens ;

- **les modalités pratiques de l'audience** : l'audience de plaidoiries pourra être réalisée par visioconférence ou si cela s'avère impossible par tout moyen de communication électronique y compris par téléphone  (3). Il s'agit pour le juge d'une **simple faculté**  (4). Sa décision est cependant insusceptible de recours ;

- **la présence des parties à l'audience** : les parties peuvent se rendre à l'audience munies de leur attestation de déplacement dans la mesure où leur présence rentre dans la catégorie des déplacements autorisés correspondant à la « convocation judiciaire »  (5). Elles devront présenter la première page de l'assignation qui porte la date de convocation à cette audience ;

- **la suppression envisageable de l'audience si les deux parties sont représentées ou assistées d'un avocat** : si les deux parents (*ou une autre partie titulaire du droit de garde au sens de la Convention*) font état d'une représentation ou d'une assistance par avocat, le juge aux affaires familiales peut décider de statuer sans audience, **sans que les parties ne puissent s'y opposer** s'agissant d'une procédure accélérée au fond  (6). En telle hypothèse, la procédure est exclusivement écrite et la remise des écritures et pièces doit se faire par notification entre avocats ;

- **le délai pour interjeter appel et former un pourvoi en cassation** : si, selon la situation, le délai pour former une voie de recours (*de quinze jours en la matière tant pour l'appel que pour le pourvoi en cassation*) arrive à son terme

après l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation de la période d'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire à compter du 25 juin, alors il n'est **ni prorogé ni suspendu**. En revanche, pour tout délai qui arriverait à son terme **avant le 25 juin**, la voie de recours pourra valablement être formée **dans les quinze jours suivant cette date** (7) sous réserve de l'application des délais de distance à la situation.

- **l'exécution de la décision de retour** : si le retour immédiat de l'enfant est prononcé, l'exécution sera en pratique retardée et le retour ajourné. Il convient de se référer aux mesures restrictives prises par l'État vers lequel le retour de l'enfant a été ordonné pour vérifier que l'enfant pourra retourner dans cet État et à quelles conditions.

**Sur le fond**, en principe le juge aux affaires familiales qui serait saisi d'une demande de retour d'un enfant enlevé vers la France ou retenu en France depuis moins d'un an est obligé d'ordonner son retour immédiat sauf exceptions (8). Ce délai restreint dans une certaine mesure la défense du parent ayant enlevé ou retenu l'enfant ainsi que les pouvoirs du juge.

Sur ce point, l'on pourrait estimer que, si le délai d'une année devait expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020, alors il pourrait avoir été suspendu pendant cette période et commencer à courir à nouveau à partir du 25 juin. Il est cependant permis de considérer que, dès lors qu'il est précisément possible de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de retour pendant cette période, une telle interprétation ne puisse pas être envisagée. Cette interprétation serait par ailleurs plus fidèle à la philosophie de la Convention et à la célérité qu'elle impose. C'est celle que nous partageons.

Enfin, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période précise que **la prorogation ne s'applique qu'aux délais prévus par la loi et par le règlement**.

Il convient donc à notre sens d'agir dès à présent si la question se pose.

## **2. Exécution d'un droit de visite et d'hébergement transfrontière**

L'attestation de déplacement dérogatoire ne permet pas l'exécution d'un droit de visite et d'hébergement transfrontière dans la mesure où elle n'a aucune force contraignante pour un État étranger.

Par ailleurs, en pratique, l'interdiction d'entrée sur le territoire mise en oeuvre par l'État étranger empêchera l'entrée provisoire de l'enfant.

## **3. Retour en France après le 1<sup>er</sup> mars 2020 d'un ressortissant français expatrié**

Un Français expatrié à l'étranger qui serait arrivé en France depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 et qui ne serait pas rentré dans l'État étranger dans lequel il réside, soit par contrainte soit par sa propre volonté, est automatiquement affilié au régime général de l'assurance maladie (et maternité) sans délai de carence (9).

Cette mesure s'applique à tout expatrié français entré sur le territoire français entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin 2020.

## **4. Expiration du titre de séjour entre le 16 mars et le 15 mai 2020**


En vertu de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour, les documents suivants relatifs au séjour d'un ressortissant étranger en France et qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai bénéficient d'une prorogation de leur durée de validité pour 90 jours, on l'imagine, à compter de leur date d'expiration :

- visa de long séjour ;
- titre de séjour peu importe sa nature (sauf titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique ou consulaire) ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- attestation de demande d'asile ;
- récépissé d'une demande de titre de séjour.

### **5. Interdiction de sortie de territoire ordonnée par le juge des enfants**

Il s'agit là de la combinaison des art. 14 et 15 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

En substance, l'interdiction de sortie de territoire prononcée en même temps qu'une mesure d'assistance éducative qui arrive à expiration pendant l'état d'urgence sanitaire peut être renouvelée dans les mêmes conditions que la mesure d'assistance éducative elle-même. Cependant, le renouvellement ne pourra pas excéder les limites temporelles fixées par l'art. 14 de l'ordonnance, lesquelles varient selon la nature de la mesure (*par exemple : pour neuf mois maximum si l'IST a été ordonnée dans une mesure de placement prise sur le fondement de l'art. 375-3 c. civ. et elle-même renouvelée pour neuf mois maximum*).

De même, l'interdiction de sortie de territoire prévue par la décision du juge des enfants qui ordonne une mesure d'information  (10) et qui arriverait à expiration pendant la période d'état d'urgence sanitaire pourra être maintenue, par le juge, jusqu'à une nouvelle date. La nouvelle date d'échéance devra être fixée dans une période qui ne pourra toutefois pas excéder deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Mots clés :**

**FAMILLE** \* Droit international privé \* Crise sanitaire \* Coronavirus \* Covid-19 \* Enlèvement international d'enfant

(1) Circ. du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19, NOR : JUSD2007740C.

(2) Circ. de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 26 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, JUSC2 2008609C

(3) Ord. n° 2020-304, art. 7.

(4) Circ. de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 26 mars 2020.


(5) Décr. n° 2020-293 du 23 mars 2020, art. 3.

(6) Ord. n° 2020-304, art. 8 et Circ. de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 26 mars 2020.

(7) Ord. n° 2020-306, art. 2.

(8) Conv. La Haye du 25 oct. 1980, art. 12, al. 1<sup>er</sup>.

(9) L. n° 2020-290 du 23 mars 2020, art. 13.

(10) C. pr. civ., art. 1183 .

Copyright 2021 - Dalloz – Tous droits réservés